

Arrêt

n° 335 923 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique yacouba. Vous êtes né le [...] à Mangouin en Côte d'Ivoire où vous avez vécu jusqu'en 2017. Issu d'une famille chrétienne, vous naissez dans une famille où un conflit foncier oppose votre père et ses demi-frères qui ont hérité d'une plus petite portion de terre que lui. Vous obtenez votre bac à Man en 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : suite à ce conflit larvé entre votre père et ses demi-frères, celui-ci décède en 2017 des suites d'un mauvais sort qu'ils lui ont lancé. Sa terre vous revenant, 4 mois après son décès, vous êtes pris à partie et battu. Vous tentez de régler

ce différend auprès du chef de votre village mais celui-ci ne peut rien pour vous. Vous allez ensuite vous faire soigner à l'hôpital.

En 2017, alors que vos problèmes ne s'arrangent pas et que vous projetez de quitter votre village, vous mettez le feu à votre parcelle. Vous vous rendez chez un ami à Yopougon Gesco où vous apprendrez que le feu que vous aviez bouté à votre terre s'est propagé à la parcelle voisine ce qui pourrait vous valoir des poursuites judiciaires. Vous passez 7 mois à Yopougon Gesco à l'abri de vos ennuis et travaillez dans la quincaillerie d'une dame d'origine nigériane.

Quand vous obtenez votre passeport en 2018, vous volez vers la Tunisie où vous passez près de 5 ans. Vous y retrouvez [N.M.G.], votre compagne depuis 2015 ([...]). En Tunisie, vous avez une première petite fille, [Y.A.T.], ([...]).

Le 7 avril 2023, vous traversez la mer vers l'Italie où vous passerez 4 mois avant de prendre le chemin de la Belgique. Vous transitez par la France avant d'arriver en Belgique le 6 août 2023. Le 7 août 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale. En mai 2024, votre compagne donne naissance à [M.G.] ([...]). Vos dossiers, à vous et votre compagne ne sont pas liés comme vos craintes sont différentes. Par contre, tous les deux, vous craignez que vos filles ne soient excisées du fait de la tradition qui perdure dans votre village et qui pourrait s'appliquer à vos filles en cas de retour dans votre village.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: un acte de naissance (1) ; un certificat de nationalité ivoirienne (2).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte des demi-frères de votre père qui vous en voudraient du fait de leur intention de faire main basse sur les terres que vous avez reçues en héritage mais aussi, des conséquences de l'incendie que vous avez bouté à vos terres et qui s'est répandu sur la terre de votre voisin et enfin, de votre crainte de voir les vieilles de votre village en atteindre à l'intégrité de vos filles en les excisant. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invéraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre crainte en lien avec la terre de votre père et ce pour les raisons suivantes.

Primo, alors que vous déclarez que tous vos ennuis sont consécutifs au décès de votre père quand vous avez hérité de ses terres, force est de constater que vous n'apportez pas la moindre preuve documentaire qui permettrait d'attester de son décès et en conséquence de ce conflit sur sa succession (NEP, p. 10). Pourtant, vous êtes bachelier (NEP, p. 5-6), êtes raisonnablement lettré en matière informatique puisque vous avez eu la présence d'esprit de photographier la carte d'identité de votre père que vous êtes en mesure de produire au CGRA via la messagerie électronique présente sur votre téléphone portable (NEP, p. 10) et enfin êtes en mesure de déposer vos acte de naissance et certificat de nationalité ivoirienne au CGRA grâce à votre cousin qui vous les a fait parvenir par voie électronique. Dans ces conditions, le CGRA serait en droit d'attendre que vous soyez en mesure de fournir l'acte de décès de votre père. Invité à produire cette pièce, vous déclarez qu'il a été enterré de manière très informelle après son décès et que les villages comme le vôtre n'ont pas la possibilité de produire de telles pièces (ibidem). Alors que vous déclarez que le décès de

votre père avait été dument reporté au chef de votre village (*ibidem*), il n'est pas crédible que son décès n'ait pas fait l'objet d'une communication régulière à l'état civil de votre pays. Faute de document attestant du décès de votre père, l'officier de protection vous interroge quant à savoir si vous auriez des photos de la tombe de votre père ou encore des documents attestant de la succession en lien avec votre propriété foncière – objet du litige vous opposant à vos oncles – et vous déclarez ne rien posséder de tel, affirmant que des actes de propriété foncière n'existent pas en Côte d'Ivoire (NEP, p. 10) et que vous n'avez pas de photos de sa tombe (*ibidem*).

D'un demandeur de protection internationale bénéficiant d'un certain niveau d'éducation et gardant des contacts dans son pays, contacts qui lui ont permis d'obtenir des documents d'état civil, il pourrait être raisonnablement attendu qu'il soit en mesure de produire les pièces les plus basiques qui permettraient de démontrer de la réalité de l'évènement à la base de sa crainte en lien avec ce conflit de succession.

Secundo, force est de constater qu'interrogé sur la nature concrète de la crainte que feraient peser vos oncles sur vous, vous déclarez sans convaincre qu'il s'agit de mauvais sorts qui auraient déjà coûté la vie à vos parents (NEP, p. 6, 7-8, 9). A ce sujet, déjà, le CGRA constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Confronté au caractère peu tangible de votre crainte en lien avec les mauvais sorts, vous ne convainquez pas et déclarez que ces sorts seraient particulièrement tangibles si vous deviez rentrer dans votre village et évoquez votre crainte en lien avec l'incendie que vous avez provoqué (NEP, p. 11). Si vous déclarez que ce litige foncier vous aurait également valu une « bagarre », force est déjà de constater que vous n'avez jamais mentionné cet élément lors de vos précédentes déclarations à l'Office des étrangers (voir dossier administratif). Ensuite, si vous déclarez avoir été battu, le résultat n'aurait pas été grave au point de devoir vous précipiter à l'hôpital pour être soigné puisque vous déclarez avoir été réglé votre différent auprès du chef du village avant d'aller vous faire soigner (NEP, p. 7). Une bagarre avec vos cousins, pas plus que votre crainte de mauvais sorts, n'entre pas dans le cadre d'atteinte grave ou de traitements inhumains ou dégradants telle qu'entendue par la définition de la convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Tertio, vous déclarez avoir passé 7 mois chez un de vos amis à Yopougon Gesco juste après vos ennuis et n'y avoir jamais rencontré le moindre ennui (NEP, p. 3, 10, 11). Confronté à votre manque d'empressement à vous mettre à l'abri, vous déclarez sans convaincre que vous n'avez pas eu la possibilité d'obtenir un passeport dans de meilleurs délais (NEP, p. 11). L'officier de protection vous signale alors que vous auriez très bien pu, craignant pour votre vie, vous mettre à l'abri hors de votre pays par voie terrestre et vous déclarez sans plus convaincre, que Yopougon Gesco est un quartier bien caché et que même la police n'y met pas les pieds (NEP, p. 11). L'officier de protection insiste alors afin de voir comment vous auriez pu être retrouvé à Abidjan, une ville de plusieurs millions d'habitants (voir information jointe au dossier) et vous déclarez que vous auriez pu y être retrouvé parce qu'un des demi-frères de votre père y vivait et qu'il aurait pu vous retrouver à Sicores, un carrefour animé de Yopougon (*ibidem*), affirmation totalement hypothétique. A considérer la réalité de votre crainte comme avérée – une crainte pour votre vie – il n'est pas vraisemblable que vous ayez pris de le risque de vous exposer à un tel sort pendant 7 longs mois.

La combinaison de votre incapacité de démontrer de la réalité du décès de votre père, de la nature exacte de votre crainte en cas de retour – une crainte d'ordre surnaturel – et enfin de la tardiveté de votre départ de Côte d'Ivoire sont des éléments ne permettant pas au CGRA de se convaincre de la réalité de votre crainte en lien avec vos oncles et du litige qui vous y opposerait concernant la propriété de la terre de votre père et de sa succession.

Deuxièmement, votre crainte en lien avec les conséquences du feu que vous auriez bouté à votre terre n'est pas plus convaincante.

Déjà, la protection internationale n'a pas vocation à aider des étrangers à se soustraire à leur responsabilité face à la loi de leur pays. En effet, vous avez bouté le feu à votre terre et seriez pénalement responsable des conséquences de cet acte si celui-ci avait dû causer des dommages à votre voisin. Le CGRA ne pourrait contribuer à vous soustraire à des poursuites éventuelles si celles-ci étaient intentées contre vous. Ensuite, force est de constater que vous ne savez pas si de telles poursuites ont été entamées contre vous, vous ne pouvez que confirmer que le chef de votre village est au courant, sans plus (NEP, p. 11). Enfin, invité à expliquer au CGRA si vous ne bénéficieriez pas, dans le cadre d'éventuelles suites judiciaires, de toutes les garanties d'un procès équitable, vous ne parvenez pas à convaincre et revenez à votre affaire de succession qui n'a pas de rapport avec le feu que vous avez bouté. Vous déclarez ensuite qu'en Côte d'Ivoire, les choses ne se passent pas comme en Belgique et que l'état de droit n'y est qu'une fiction sans avancer le moindre

élément concret qui pourrait expliquer que vous ne bénéficieriez pas d'un procès équitable à considérer la réalité de ce feu et de suites judiciaires éventuelles allant dans ce sens. Si vous avancez votre crainte que vos oncles ne puissent corrompre vos autorités lors de ce procès (NEP, p. 12), force est de constater que vos oncles n'ont rien à voir avec cette affaire qui concerne un de vos voisins. Le CGRA relève enfin que vous avez pu obtenir et utiliser un document de voyage après ce feu (NEP, p. 3) et qu'il est donc peu vraisemblable que vous soyez poursuivi dans votre pays. En effet, si une procédure avait été intentée contre vous, vos autorités ne vous auraient pas octroyé de passeport ni autorisé à quitter le territoire ivoirien à l'aéroport.

Troisièmement, vous ne parvenez pas plus à convaincre le CGRA de votre crainte en lien avec le risque d'excision de vos filles et ce pour les raisons suivantes.

Primo, alors que vous avez eu une petite fille en 2021 en Tunisie, force est de constater que vous, pas plus que votre compagne, n'avez fait mention de votre crainte en lien avec une quelconque crainte d'excision lors de vos différents passages à l'Office des étrangers (voir dossier administratif). Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous n'avez jamais été interrogé à ce sujet lors de vos passage à l'Office des étrangers (NEP, p. 12). De son côté, votre compagne déclare qu'on lui avait demandé d'être brève lors de son enregistrement à l'Office des étrangers. Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu omettre de mentionner une telle crainte sur l'intégrité physique de vos filles alors que vous vous présentiez à l'Office des étrangers. En effet, vous êtes un homme ayant bénéficié d'une certaine éducation et l'excision ne pourrait en aucun cas être considérée comme un point de détail de votre crainte.

Secundo, vos déclarations à vous et à votre compagne ne sont pas convergentes quant aux personnes qui pourraient vouloir exciser vos filles. En effet, votre compagne déclare que ce sont vos oncles qui voudraient couper vos filles (voir notes de l'entretien personnel [G.N.M.]) alors que vous déclarez de votre côté que ce sont les vieilles de votre village qui pourraient s'en prendre à vos filles (NEP, p. 8, 9). D'un couple parental craignant que leurs filles ne soient excisées, il n'est pas vraisemblable que vous ne mentionnez pas les mêmes personnes comme pouvant vouloir les mutiler.

Tertio, force est de constater que vous déclarez que ce sont des vieilles de votre village qui pourraient mutiler vos filles alors qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que la décision d'exciser les filles revient au père ([https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/ivorycoast/basic/COI%20Focus%20C%C3%B4te%20d'Ivoire.%20Les%20mutilations%20g%C3%A9n%C3%A9ralisées%20f%C3%A9minines%20\(MGF\).pdf](https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/ivorycoast/basic/COI%20Focus%20C%C3%B4te%20d'Ivoire.%20Les%20mutilations%20g%C3%A9n%C3%A9ralisées%20f%C3%A9minines%20(MGF).pdf)). Confronté à cette contradiction entre vos déclarations et les informations à la disposition du CGRA, vous vous contentez de déclarer qu'au village, toutes les filles doivent passer par l'excision (NEP, p. 12). Cette explication ne pourrait cependant suffire à convaincre. En effet, les excisions restent illégales en Côte d'Ivoire (ibidem), vous y êtes opposés ainsi que votre compagne (NEP, p. 8) et en cas de retour dans votre pays, vous auriez les moyens de ne pas exposer vos filles à ces vieilles femmes qui exciseraient les filles contre l'avis de leurs parents.

La combinaison de votre silence quant à votre crainte d'excision de votre fille lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, des déclarations divergentes entre vous et votre compagne quant aux personnes qui pourraient vouloir mutiler vos filles et enfin de votre capacité à prévenir la survenance de cette mutilation sont une somme d'éléments qui ne permettent pas de convaincre le CGRA que vos filles seraient menacées d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Tant sur votre crainte en lien avec ce conflit foncier que sur les suites judiciaires auxquelles vous pourriez éventuellement être exposé que sur votre crainte d'excision de vos filles, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

L'acte de naissance et le certificat de nationalité que vous déposez, datés de mai 2024 et juin 2024 - ce qui confirme que vos autorités ne vous recherchent pas- attestent de votre identité et nationalités, éléments non remis en cause dans la présente décision, par contre, le fait que vous soyez en mesure de produire ces pièces, loin de renverser les conclusions du CGRA, le renforce dans sa conviction que vous devriez être en mesure des documents attestant du décès de votre père.

Vos observations reçues le 7 novembre 2024 ne sont que des petites corrections qui ne justifient pas une autre décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et de la procédure.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 12 septembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil la copie des actes de décès des parents du requérant (v. dossier de procédure, pièce n°5).

3.3. A l'audience du 29 octobre 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire à l'appui de laquelle elle dépose la copie « *du jugement autorisant l'acte de décès du père du requérant. Idem concernant sa mère* ».

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du*

pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant des demi-frères de son père décédé en raison d'un conflit d'héritage. Il invoque également une crainte en raison des conséquences d'un incendie dont il est à l'origine qui s'est rependu sur les terres de ses voisins. Enfin, il invoque une crainte d'excision dans le chef de ses filles.

4.4. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1.1. D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante a, par le biais de deux notes complémentaires, entendu rencontrer le premier motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuve documentaire permettant d'attester du décès du père du requérant.

En effet, une copie tant de l'acte de décès du père que de la mère du requérant ont été versées au dossier de la procédure, ainsi que les copies des « [...] jugement[s] autorisant l'acte de décès » de ces derniers.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que ces documents ne sont déposés que sous forme de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée ce qui entache déjà la force probante de ces documents. Ensuite, le Conseil constate que les déclarations peu convaincantes du requérant quant à la façon dont il a obtenu ces documents empêchent également de leur reconnaître toute force probante. En effet, interrogé à l'audience du 29 octobre 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare que c'est son oncle L. K., le petit frère de sa maman, qui a effectué les démarches en vue de l'obtention de ces documents et qui les a ensuite transmis par WhatsApp au requérant. Il indique notamment que, devant la justice, les témoins étaient des personnes qui avaient un lien de famille avec son côté paternel et maternel. Or, le Conseil relève que le tribunal de première instance de Man a été saisi par L.R.D. et non par l'oncle du requérant. Interpellé à cet égard, le requérant indique uniquement que R.L.D. est le neveu de L. K. En outre, le requérant indique ne pas connaître personnellement M. S., indiqué comme témoin dans les jugements, et qu'il s'agit d'une personne de son village. Il indique ensuite que J.M.K., également repris comme témoin, est le petit frère de sa maman. Interpellé quant à la circonstance qu'il a indiqué que le petit frère de sa maman s'appelle L. K., le requérant indique que le nom complet de son oncle est L.J.M.K. Ces déclarations imprécises (quant aux démarches effectuées par son oncle), évolutives (au sujet du nom du petit frère de sa maman) ou divergentes (concernant la qualité alléguée des témoins) ne convainquent nullement le Conseil.

De plus, le Conseil estime incohérent que le requérant indique avoir été en contact avec son oncle L. K. alors que lors de son audition le requérant a indiqué être en contact avec le demi-frère de son père, à savoir T. M. M. sans mentionner d'autre personne.

Ensuite, alors que le requérant a indiqué avoir été agressé et s'être rendu à l'hôpital en 2016 « Après 4 mois que mon père est décédé » (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2024 (ci-après « NEP »), p.7), la copie de l'acte de décès indique que le père du requérant est décédé le 10 novembre 2016, de sorte qu'il y a une incohérence temporelle.

Quant à la copie du jugement civil du tribunal de première instance de Man n°127/2025, le Conseil observe une importante erreur en ce qu'il y est notamment indiqué qu'est « [...] produit, au soutien de sa requête, une attestation de non déclaration de décès du 03 avril 2025 délivrée par le Sous-préfet de Biankouma » et ensuite, qu' « [...] il ressort des pièces versées au dossier de la procédure, notamment de l'attestation de non déclaration de décès établie par la mairie de Man ainsi que des déclarations [...] que le décès de [T.L.S. n'a pas été déclaré dans les registres de l'état civil] ».

Enfin, ces copies des « [...] jugement[s] autorisant l'acte de décès » ne comportent aucune signature alors qu'il y est pourtant indiqué, sur chacun des jugements, « Et ont signé le Président et le Greffier ». L'explication avancée par la partie requérante lors de l'audience, selon laquelle il s'agit en réalité que des copies de l'« expédition » des jugements au vu de la mention « Pour expédition certifiée conforme » sous chacun des jugements, ne permet pas d'inverser le constat qui précède.

Par ailleurs, le Conseil constate que ces documents ne mentionnent pas les circonstances dans lesquelles le père et la mère du requérant seraient décédés.

Au vu des considérations qui précèdent, ces documents ne permettent dès lors pas de confirmer le décès allégué tant du père que de la mère du requérant, de même que les faits invoqués par le requérant selon lesquels ces derniers seraient décédés des suites d'un sort lancé contre eux.

4.7.1.2. D'autre part, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant reste en défaut de fournir le moindre document de nature à établir la succession en lien avec sa propriété foncière, laquelle est l'objet du litige l'opposant aux demi-frères de son père, et partant, l'élément central de son récit.

4.7.2. Quant « [...] à la nature des craintes du requérant », la requête indique qu' « En ce qui concerne les faits de sorcellerie, nous nous référons à l'appréciation de Votre Conseil ». À cet égard, le Conseil estime que ce qui importe c'est de déterminer si le requérant a présenté suffisamment d'éléments convaincants de nature à établir que cette crainte pourrait, en cas de retour, se traduire de manière concrète, par des faits susceptibles d'être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves. Or en l'espèce, les explications du requérant lors de son audition devant la partie défenderesse, se révèlent particulièrement inconsistantes de sorte qu'il ne convainc nullement qu'en cas de retour, il serait exposé à des persécutions ou des atteintes graves au sens de la Convention de Genève.

4.7.3. S'agissant ensuite des développements de la requête selon lesquels « [...] le requérant a témoigné de menaces et de violences physiques et morales concrètes que sa famille qui aurait infligées », indiquant notamment que « Nous dégageons donc aisément des déclarations du requérant que les menaces et violences subies sont également concrètes et physiques et ne sont donc pas uniquement à caractère occulte », le Conseil ne peut s'y rallier dès lors que cela ne ressort nullement des déclarations du requérant auprès de la partie défenderesse. A cet égard, si le requérant a bien indiqué avoir été agressé « [...] un jour lorsque je quittais au champ, par leurs enfants [des demi-frères de son père] » (v. NEP, p.7), la partie requérante ne rencontre nullement les constats de l'acte attaqué selon lesquels le requérant n'a nullement mentionné cet élément lors de ses déclarations auprès de l'Office des étrangers et que cette bagarre, au vu de son absence de gravité, n'entre pas dans le cadre d'une atteinte grave ou de traitement inhumains au sens des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980; constats auxquels le Conseil se rallie.

Aussi, en ce que « [...] la partie requérante est convaincue que l'officier de protection se devait de porter une attention particulière [sic] à ces violences et menaces en instruisant davantage, quod non. [...] Force est de constater que l'instruction fut des plus minimales », le Conseil constate pour sa part que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ces sujets et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué relatif à la tardiveté de son départ de la Côte d'Ivoire, relevant qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait pris le risque de s'exposer à un sort – une crainte pour sa vie – pendant sept mois à Yopougon GESCO, chez un ami, dans l'attente d'obtenir un passeport, avant de quitter son pays d'origine par la voie légale.

4.7.4. Le Conseil relève ensuite que la requête ne contient aucun développement pertinent de nature à contester les motifs de l'acte attaqué concernant la crainte du requérant en lien avec les conséquences du feu qu'il dit avoir bouté à son terrain ; motifs auxquels le Conseil se rallie. Aussi, en ce que la partie requérante indique que « Le système judiciaire ivoirien est défectueux à de nombreux égards [...] » et reproduit divers extraits d'articles qu'elle référence, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il

fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

De surcroît – et comme le relève la partie défenderesse en termes d'acte attaqué –, il ressort de ses déclarations que le requérant s'est adressé à ses autorités nationales en vue de l'obtention d'un passeport, lequel lui a été octroyé, de sorte qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soit poursuivi dans son pays.

4.7.5. Quant à la crainte d'excision alléguée tant dans le chef de ses filles, le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a nullement mentionné cette crainte lors de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A cet égard, les explications avancées en termes de requête ne permettent pas de convaincre le Conseil au vu de la possibilité explicite qu'a été donnée au requérant de s'exprimer tant sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine que sur ses problèmes rencontrés dans son pays d'origine (v. dossier administratif, pièce n°12, Questionnaire). En effet, l'absence d'évocation d'une telle crainte dans le chef de ses filles ne saurait être valablement expliqué par le caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers, par les supposées conditions dans lesquelles il aurait été complété, ou encore parce que *«les demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat»*, le Conseil n'apercevant pas en quoi la présence d'un conseil aurait pu modifier les déclarations du requérant outre que la partie requérante n'invoque aucune disposition légale qui prévoirait qu'un demandeur de protection internationale puisse être assisté d'un avocat lors de son audition devant l'Office des étrangers. Enfin, en apposant sa signature à la fin du document qui lui a été relu dans son entièreté, le requérant souscrit à l'ensemble des points qui y sont mentionnés.

Aussi, contrairement à ce soutient la partie requérante, le requérant et son épouse ont bien tenus des propos divergents quant aux personnes qui pourraient vouloir exciser leurs filles. En effet, interpellé sur la crainte d'excision dans le chef de ses filles, le requérant s'est borné à indiquer *« Chaque année on fait chez nous [l'excision], dans le village »*, que c'est le travail des vieilles femmes du village, et que *« Chaque année, ceux qui ne sont pas dans la famille, on vérifie et on les prend pour aller couper puis on organise une fête »* et qu'il craint donc que ses filles ne soient excisées par des vieilles de son village (v. NEP, pp.8-9). Interpellé par l'Officier de protection quant au fait que c'est au père que revient la décision d'exciser une enfant, le requérant se borne à nouveau à indiquer qu'*« Au village, ce sont les vieilles qui ont le droit d'exciser les filles [...] »* (v. NEP, p.12). L'épouse du requérant a pour sa part indiquée que ce sont *« Les grands parents. Les hommes du papa »*, précisant ensuite les oncles de son mari, qui souhaitent exciser leurs filles dès lors que *« Quand on était en Tunisie, ils ont eu à parler de ça, mais nous on a dit on retourne pas en Côte d'Ivoire. C'est ce qu'on leur a dit »* (v. dossier administratif, pièce n°19, Informations sur le pays, « Notes EP compagne DIP »). Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable qu'au sujet d'une telle crainte alléguée, les requérants ne mentionnent pas les mêmes personnes comme pouvant vouloir infliger une mutilation génitale à leurs filles.

Enfin, force est de constater que la partie requérante se borne à arguer que la pratique de l'excision reste une pratique répandue en Côte d'Ivoire et que *« [...] le CGRA ne semble pas évalué les risques spécifiques auxquels elles seraient exposées »*, sans nullement répondre au motif de l'acte attaqué selon lequel *« [...] il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que la décision d'exciser les filles revient au père [...] »*, et que les excisions restant illégales en Côte d'Ivoire et le requérant et sa compagne s'y opposant, le requérant aurait les moyens de ne pas exposer ses filles aux vieilles du village qui exciseraient les filles contre l'avis de leurs parents.

4.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, et encore non analysé *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.9. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et e) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas »*, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.11. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.12. En définitive, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.1. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Yaoundé ou Foumban, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

B. Dispositions finales

4.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES

